

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

js/eb

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Président rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-pontoise,

Mme
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 29 juin 2017
Lecture du 11 juillet 2017

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 19 novembre 2015 et le 24 mars 2016, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 23 octobre 2015 portant invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 26 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises le 15 février 2006, 27 août 2006, 1^{er} avril 2007, 13 septembre 2008, 30 octobre 2009, 19 septembre 2010, 31 janvier 2012, 14 juin 2012, 16 octobre 2012 et 17 avril 2015;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision « 48SI » du 23 octobre 2015 a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision référencée « 48SI » ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions portant retrait de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 750 euros soit mise à la charge du requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. , vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. a commis diverses infractions au code de la route le 15 février 2006, 27 août 2006, 1^{er} avril 2007, 13 septembre 2008, 30 octobre 2009, 19 septembre 2010, 31 janvier 2012, 14 juin 2012, 16 octobre 2012 et 17 avril 2015 ayant entraîné le retrait de 26 points sur son permis de conduire ; que par une décision référencée « 48SI » le 23 octobre 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que le requérant sollicite l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement

délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des infractions commises le 15 février 2006 (4 points) et le 27 août 2006 (4 points), 31 janvier 2012 (4 point) :

3. Considérant que s'agissant de ces infractions, le requérant a refusé de signer les procès-verbaux ainsi qu'en atteste la mention manuscrite « refus de signer » ; que cette mention révèle que l'intéressé s'est effectivement vu remettre les avis de contravention en cause ; que eu égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions ; qu'en s'abstenant de produire les avis qu'il a nécessairement reçus, M. n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas ; que dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant des infractions commises le 1^{er} avril 2007 (1 point), 13 septembre 2008 (1 point), 30 octobre 2009 (1 point), 19 septembre 2010 (1 point) :

4. Considérant que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; que eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que ces infractions ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour les infractions susvisées des amendes forfaitaires ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ces règlements révèlent que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les avis de contravention en cause ; que M. qui ne démontre pas ni même n'allègue que cet avis de contravention serait inexact ou incomplet, n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement aux retraits de point consécutifs aux infractions précitées ;

S'agissant des infractions commises le 14 juin 2012 (4 points) et le 17 avril 2015 (4 points) :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ;

qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code, dans sa rédaction applicable à la date du présent arrêt : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 (...), la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encounter, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

8. Considérant que s'agissant de ces infractions, le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal électronique pour chaque infraction que l'intéressé a refusé de signer et qui comporte en annexe la mention selon laquelle un retrait de quatre points pour chaque infraction est prévu ; que le ministre, qui n'établit pas que M. [redacted] aurait été destinataire d'une copie de ces procès-verbaux, se borne à soutenir que le requérant a reçu les avis de contravention comportant l'ensemble des informations prévues ; qu'il résulte toutefois des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que ces infractions ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ; que M. [redacted], qui n'a donc pas payé les amendes forfaitaires afférentes à ces infractions, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu les avis de contravention correspondants ; que par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors le retrait de huit points correspondant à ces infractions doit être annulé ;

S'agissant de l'infraction commise le 16 octobre 2012 (1 point) :

9. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. [redacted] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait d'un point relevé par l'intermédiaire d'un radar automatique ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que par suite, le ministre n'apporte pas la preuve

que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 16 octobre 2012 doit être annulée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions n'est pas établie :

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité d'une infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

11. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises le 15 février 2006, 27 août 2006 1^{er} avril 2007, 13 septembre 2008, 30 octobre 2009 ; 19 septembre 2010 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

12. Considérant que s'agissant de l'infraction constatée le 31 octobre 2010, un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, devenu définitif, a été émis le 12 juin 2012 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » en date du 23 octobre 2015 :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte :

13. Considérant que M. Eric Biergeon, chef du service du fichier national des permis de conduire, qui a signé la décision référencée « 48SI », bénéficiait d'une délégation de signature par une décision du 23 avril 2015, régulièrement publiée le 26 avril 2015 au Journal officiel de la République française ; que dès lors, le moyen tiré de ce que cet acte aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 :

14. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

15. Considérant que la décision litigieuse mentionne le nom et le prénom ainsi que la qualité du signataire de l'acte ; que l'apposition de la signature du chef du service du fichier national des permis de conduire sur la décision référencée « 48SI » sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie suffisamment l'auteur

de la décision, conformément aux prescriptions de la loi du 12 avril 2000 contrairement aux allégations de M. ; que dès lors, la décision « 48SI » du 23 octobre 2015 n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle de nature à entraîner son annulation ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 14 juin 2012, 16 octobre 2012 et 17 avril 2015 sont illégales ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de décision de retrait de neuf point ; qu'eu égard tant à cette annulation, qu'à l'ajout de points à la suite de stages de sensibilisation ainsi que de restitution de points, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif ; que, dès lors, la décision d'invalidation du permis de conduire doit être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction

17. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer sa situation dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a également pas lieu de mettre à la charge du requérant la somme demandée par l'Etat sur le même fondement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré neuf points du permis de conduire de M. _____ suite aux infractions commises le 14 juin 2012, 16 octobre 2012 et 17 avril 2015 ainsi que la décision « 48SI » du 23 octobre 2015 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. _____ le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1 ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 juillet 2017.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Ampliation

Le Greffier

